

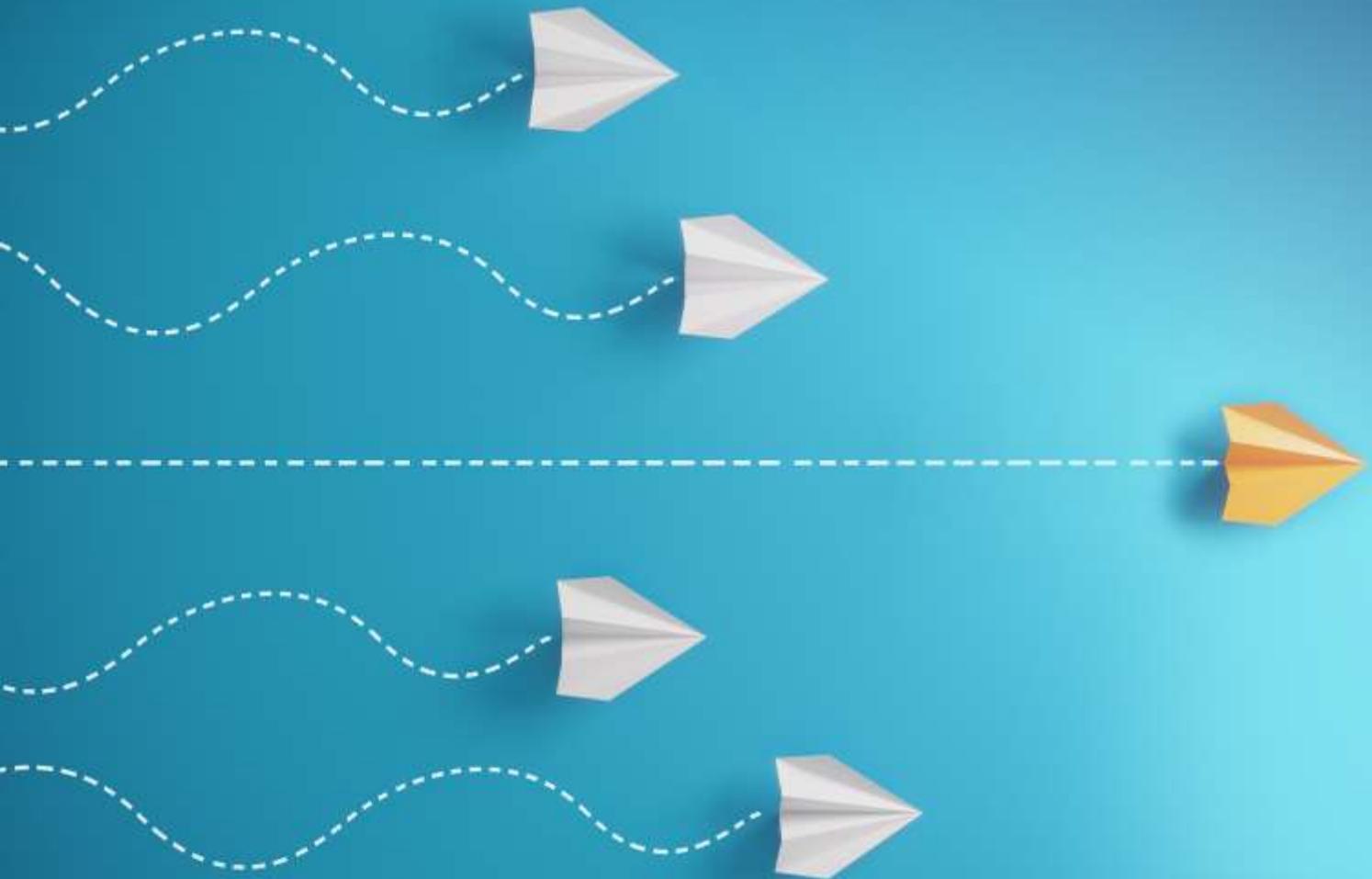
ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

Projet de règlement du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles
de la région de Québec

Ministère du Travail

Août 2023



SOMMAIRE

Cette analyse d'impact porte sur un projet de règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec. Le projet de règlement vise à revoir la base de calcul du prélèvement pour les artisans assujettis au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11), ci-après appelé « Décret ». Cette révision aura pour effet d'augmenter le taux de cotisation des artisans.

Le Québec traverse un contexte particulier, marqué par l'accélération soudaine et rapide de l'inflation ainsi que par le relèvement important des taux d'intérêt. Les entreprises demeurent quant à elles confrontées à des enjeux liés à la pénurie de main-d'œuvre. D'ailleurs, durant les dernières années, la croissance rapide du nombre de postes vacants ainsi que la hausse marquée de la moyenne des salaires offerts pour ces postes traduisent non seulement un manque de main-d'œuvre, mais également la volonté des employeurs d'accroître leur attractivité sur le plan salarial. La pénurie de main-d'œuvre, le taux élevé de postes vacants ainsi que le nombre insuffisant de travailleurs disponibles afin de pourvoir les postes exercent donc une forte pression sur les salaires et expliquent leur vive progression au Québec.

C'est donc dans ce contexte économique que le Comité paritaire veut modifier le montant de la contribution hebdomadaire actuelle des artisans. En effet, ces derniers versent présentement un montant de 2 \$ par semaine, alors que les salariés doivent pour leur part verser au Comité paritaire un montant qui ne cesse de croître, étant établi selon un pourcentage de leur salaire brut.

Le projet de règlement propose dorénavant que la contribution des artisans soit déterminée en utilisant un pourcentage fixe équivalent à 0,35 % du taux de salaire en vigueur pour un compagnon de classe C, multiplié par la durée de la semaine normale prévue au Décret (article 3.01). La modification proposée réduit ainsi l'iniquité entre les salariés et les artisans sur la base de calcul du prélèvement, puisque ces derniers payaient une part fixe de 2 \$ qui n'a pas évolué avec les taux de salaire horaire. Les coûts supplémentaires engendrés par la modification du projet de règlement seraient d'environ 14 600 \$ par année.

Cette modification demeure toutefois très négligeable lorsqu'on la compare à la masse salariale actuelle des entreprises visées par le Décret, notamment celle des artisans. La modification proposée représente une hausse cumulative moyenne de 88 \$ par artisan par année. De plus, la modification de la contribution hebdomadaire des artisans apparaît cohérente avec l'augmentation importante des salaires dans l'industrie des services automobiles au Québec que l'on observe depuis les dernières années.

TABLE DE MATIÈRE

SOMMAIRE	2
1. DÉFINITION DU PROBLÈME	4
2. PROPOSITION DU PROJET	4
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	4
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	5
4.1. Description des secteurs touchés	5
4.2. Coûts pour les entreprises.....	5
4.3. Économies pour les entreprises.....	7
4.4. Synthèse des coûts et des économies.....	8
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	9
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	9
4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	9
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	9
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	10
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	10
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	10
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	11
10. CONCLUSION	11
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	11
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	11
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	12

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le 2 novembre 2022, le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec (ci-après appelé « Comité paritaire ») a transmis une demande au ministre du Travail concernant l'approbation du projet de règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec¹. La demande vise à revoir la base de calcul du prélèvement pour les artisans qui sont assujettis au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec.

La demande de modification du Comité paritaire est à l'origine du projet de règlement faisant l'objet de la présente analyse d'impact réglementaire (AIR).

2. PROPOSITION DU PROJET

La solution proposée vise à revoir la base de calcul du prélèvement pour les artisans, ce qui aura pour impact de hausser la contribution hebdomadaire de ces derniers. L'article 4 du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec est modifié par le remplacement de « un montant égal à 2 \$ par semaine » par « une contribution hebdomadaire calculée de la façon suivante : 0,35 % du taux de salaire d'un compagnon de classe « C » multiplié par la durée de la semaine normale de travail prévue à l'article 3.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r.11) ».

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Les obligations prévues au projet de règlement ne pourraient pas être imposées par des options non réglementaires, telles que des mesures de sensibilisation ou des mesures incitatives. Conséquemment, l'analyse des options non réglementaires n'est pas pertinente dans le cadre de ce projet de règlement. De plus, le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec est déjà en vigueur. Aussi, le régime québécois des décrets de convention collective est volontaire.

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec a été approuvé par le décret numéro 51-96 du 16 janvier 1996 (1996, G.O. 2, 1170) et ses modifications ont été approuvées par les décrets numéros 501-2002 du 24 avril 2002 (2002, G.O. 2, 2972) et 828-2008 du 27 août 2008 (2008, G.O. 2, 5042).

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

a) Secteurs touchés : Industrie des services automobiles

- Grossistes-marchands de véhicules automobiles et de pièces et d'accessoires de véhicules automobiles (code SCIAN 415²);
- Concessionnaires de véhicules et de pièces automobiles (code SCIAN 441);
- Stations-service (code SCIAN 447);
- Réparation et entretien de véhicules automobiles (code SCIAN 8111).

b) Nombre d'entreprises touchées³ :

PME : 0 Grandes entreprises : 0 Artisans : 166 Total : 166

4.2. Coûts pour les entreprises

La proposition de modification du montant de la cotisation des artisans survient dans un contexte économique particulier marqué par l'accélération soudaine et rapide de l'inflation, ainsi que le relèvement important des taux d'intérêt⁴. Le contexte économique est aussi marqué par le fait que les entreprises demeurent confrontées aux enjeux liés à la pénurie de main-d'œuvre et on observe, depuis les dernières années, une forte croissance du nombre de postes vacants. De plus, la hausse marquée de la moyenne des salaires offerts pour les postes vacants traduit non seulement le manque de main-d'œuvre, mais également la volonté des employeurs d'accroître leur attractivité sur le plan salarial.

La pénurie de main-d'œuvre, le taux élevé de postes vacants et le nombre insuffisant de travailleurs disponibles afin de pourvoir les postes (taux de chômage de 4,3 % en 2022 au Québec) exercent donc une forte pression sur les salaires et expliquent leur vive progression au Québec. La croissance des salaires horaires moyens (SHM) est un autre indicateur important des conditions sur le marché du travail. D'ailleurs, c'est au Québec qu'elle est la plus forte au pays, depuis quatre années. Comme indiqué au tableau 1, entre 2019 et 2022, la croissance des salaires a été de 4,4 % au Québec contre 3,4 % dans l'ensemble du Canada.

-
2. Le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) est un système de classification des industries qui vise à fournir des définitions communes de la structure industrielle au Canada, au Mexique et aux États-Unis. Les codes SCIAN s'appliquent à toutes les activités économiques et possèdent une structure hiérarchique. Les codes SCIAN auxquels on réfère ici sont ceux du SCIAN 2017, version 3.0.
 3. La catégorie « PME » comprend les entreprises de moins de 100 salariés, alors que les grandes entreprises comprennent les entreprises de 100 salariés et plus. Les données proviennent du Comité paritaire et datent du mois de juillet 2023.
 4. En effet, sur une base annuelle moyenne, l'indice des prix à la consommation (IPC) a augmenté de 6,7 % au Québec en 2022, après avoir progressé de 3,8 % en 2021. L'augmentation observée en 2022, un sommet en 40 ans, représente la hausse la plus forte depuis 1982 (+11,6 %).

TABLEAU 1**Progression des salaires horaires moyens entre 2019 et 2022**

	2019	2020	2021	2022	Moyenne
Canada	2,7 %	4,9 %	2,5 %	3,3 %	3,4 %
Québec	3,4 %	6,1 %	3,4 %	4,4 %	4,4 %
Ontario	3,3 %	4,4 %	2,5 %	2,7 %	3,2 %
Alberta	0,8 %	3,2 %	1,5 %	2,6 %	2,0 %
Colombie-Britannique	2,4 %	6,3 %	2,7 %	3,5 %	3,7 %

Source : Statistique Canada, tableau 14-10-0206-01

C'est donc dans ce contexte marqué par une hausse des salaires que s'inscrit la proposition de modification du prélèvement des artisans. En effet, le salarié, autre que l'artisan, doit verser au Comité paritaire un montant équivalant à 0,35 % de son salaire brut, alors que le prélèvement des artisans n'a pas été modifié depuis longtemps. Ces derniers paient actuellement une contribution hebdomadaire fixe de 2 \$ par semaine, laquelle entraîne une iniquité entre les salariés et les artisans relativement à la base de calcul du prélèvement. Il apparaît donc approprié de hausser le prélèvement des artisans de manière à ce qu'il corresponde davantage au prélèvement applicable aux autres catégories de salariés. Les artisans sont des personnes travaillant à leur compte, seule ou en société, et qui effectuent pour autrui un travail régi par le Décret. Ils peuvent exercer différents métiers (mécanicien, mécanicien-diésel, électricien, carrossier ou autre) prévus au Décret.

Selon la base de calcul actuel du prélèvement et en fonction des données du Comité paritaire, la contribution hebdomadaire de 2 \$ des 166 artisans s'élevait à 332 \$ par semaine, pour le comité des revenus annuels d'environ 17 300 \$.

La modification proposée vise un arrimage de la contribution hebdomadaire des artisans au taux de salaire d'un compagnon de classe « C ». En effet, la contribution hebdomadaire serait calculée de la façon suivante : 0,35 % du taux de salaire d'un compagnon de classe « C » multiplié par la durée de la semaine normale de travail prévue à l'article 3.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r.11).

La hausse salariale prévue en juillet 2023 pour le corps d'emploi des compagnons de classe « C », qui sera de 26,39 \$ l'heure, aura pour impact de hausser les contributions des artisans puisque le calcul du prélèvement se baserait maintenant sur le taux de salaire en vigueur des compagnons de classe « C ».

Cette nouvelle base de calcul de prélèvement des artisans augmenterait leur prélèvement de 1,69 \$ par rapport au montant payé actuellement. En effet, le montant du prélèvement serait maintenant équivalent à 3,69 \$ par semaine à partir de juillet 2023 alors qu'il était de 2 \$ auparavant. Pour les 166 artisans, la contribution hebdomadaire passerait à 613,30 \$ en juillet 2023. Les nouveaux coûts totaux liés au paiement des montants de prélèvement seraient donc d'environ 31 900 \$ par année alors qu'ils étaient d'environ 17 300 \$ avant la modification du calcul du prélèvement, soit une hausse de 14 600 \$.

TABLEAU 2

Coûts directs liés à la conformité aux règles

(en dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, de machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	14 600 \$
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	14 600 \$

TABLEAU 3

Synthèse des coûts pour les entreprises

(en dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	14 600 \$
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	14 600 \$

4.3. Économies pour les entreprises

Ce projet de règlement n'entraîne pas d'économies pour les entreprises assujetties.

TABLEAU 4

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement

(en dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET	0	0

4.4. Synthèse des coûts et des économies

Le projet de règlement engendre, pour l'ensemble des artisans assujettis, une augmentation des coûts d'environ 14 600 \$. Par conséquent, cette modification engendre des impacts financiers négligeables pour les entreprises visées s'ils sont comparés à l'ensemble de la masse salariale des entreprises assujetties au Décret.

TABLEAU 5

Synthèse des coûts et des économies

(en dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet
Total des coûts pour les entreprises	0	14 600 \$
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	14 600 \$

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les données sur le nombre de salariés, sur leur répartition selon les différentes catégories d'emplois et les différents niveaux d'emplois ainsi que sur les heures travaillées sont fournies par le Comité paritaire et datent d'octobre 2022.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Le Comité paritaire a soumis au ministre la présente demande de modification réglementaire pour approbation par le gouvernement. Il est en accord avec le projet de règlement publié dans la *Gazette officielle du Québec* (GOQ). Des représentants syndicaux et patronaux siègent sur le conseil d'administration du Comité paritaire. Les données requises pour effectuer les hypothèses de calcul de coûts et d'économies ont été produites par le Comité paritaire. Soulignons que la période de publication préalable du projet de règlement à la GOQ, d'une durée de 45 jours, permettra à toute personne intéressée de formuler des commentaires.

4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

La modification proposée par le projet de règlement aurait un impact négligeable sur les artisans qui y sont assujettis et permet de réduire un enjeu d'iniquité exacerbée par la forte progression des salaires des autres catégories de salariés assujettis. En effet, les artisans ont actuellement une contribution hebdomadaire fixe de 2 \$ par semaine, laquelle entraîne une iniquité entre les salariés et les artisans sur la base de calcul du prélèvement puisque leur prélèvement n'a pas évolué en même temps que l'ont fait les taux de salaire horaire.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

On estime que le projet de règlement n'aura pas d'impact sur l'emploi puisqu'il impose les mêmes obligations à l'ensemble des artisans assujettis au Décret.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

√ Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])	
<input type="checkbox"/>	500 et plus
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	1 à 99
Aucun impact	
<input checked="" type="checkbox"/>	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])	
<input type="checkbox"/>	1 à 99
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	500 et plus
Analyse et commentaires :	
La modification proposée n'aura pas de conséquence sur l'emploi, notamment car tous les employeurs visés par le Décret sont soumis aux mêmes exigences.	

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Ne s'applique pas.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

La spécificité des services automobiles couverts par le Décret, lesquels ne sont pas des produits exportables, laisse supposer que les exigences qu'il impose ne pourront pas altérer la compétitivité des entreprises québécoises ni la position commerciale du Québec à l'égard de ses principaux partenaires commerciaux, notamment l'Ontario et les États américains limitrophes.

L'industrie des services automobiles de la région de Québec n'évolue pas dans un marché de concurrence avec l'étranger, puisque les consommateurs effectuent habituellement l'entretien de leur véhicule à proximité de leur domicile. Ainsi, il est très peu probable que le projet de règlement puisse avoir des effets sur la compétitivité des entreprises.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le projet de règlement n'a pas de répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles ont été formulées en respectant le principe de transparence, considérant que les associations formant le groupe représentant la partie patronale et celles représentant la partie syndicale sont d'accord avec la version finale du projet de règlement.

10. CONCLUSION

Le Québec traverse un contexte particulier, marqué par l'accélération soudaine et rapide de l'inflation et par une augmentation des salaires sous la pression des enjeux démographiques. D'ailleurs, le Québec est aussi la province ayant connu la progression la plus rapide des salaires entre 2019 et 2022, traduisant non seulement un manque de main-d'œuvre, mais également la volonté des employeurs d'accroître leur attractivité sur le plan salarial. C'est dans ce contexte que s'inscrit la proposition de modification du prélèvement des artisans.

Les artisans assujettis au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r.11) ont actuellement une contribution hebdomadaire fixe de 2 \$ par semaine, laquelle entraîne une iniquité entre les salariés et les artisans sur la base de calcul du prélèvement puisque leur prélèvement n'a pas évolué au même rythme que les taux de salaire horaire. Ainsi la modification proposée au projet de règlement vise un arrimage de la contribution hebdomadaire des artisans au taux de salaire d'un compagnon de classe « C ». La contribution hebdomadaire serait calculée de la façon suivante : 0,35 % du taux de salaire d'un compagnon de classe « C » multiplié par la durée de la semaine normale de travail prévue à l'article 3.01 du décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r.11).

Le coût total de la modification pour chaque artisan est de 1,69 \$ par semaine et de 88,12 \$ par année si l'on tient compte des prochains taux de salaires en juillet 2023. Ainsi, la modification apportée au projet de règlement visant les 166 artisans engendrerait des revenus supplémentaires pour le Comité paritaire d'environ 14 600 \$ annuellement. Ces coûts demeurent négligeables lorsqu'on les compare à l'ensemble de la masse salariale des entreprises assujetties au Décret.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure d'accompagnement liée à la présente demande de projet de règlement n'est prévue.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Service à la clientèle
Ministère du Travail
Téléphone : 1 800 643-4817

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁵ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

5. S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Au préalable : <input type="checkbox"/> Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/>		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

